



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/IG.43/INF.9
31 décembre 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Troisième Réunion des Parties contractantes
à la Convention pour la protection de la
mer Méditerranée contre la pollution et
aux protocoles y relatifs

Dubrovnik, 28 février-4 mars 1983

RAPPORT SUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA
POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION
EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

GE.83-00343

1. La Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution 1/ dispose, aux termes de l'article 5, que "les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et réduire la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs".

2. Cette même Convention stipule, à l'article 13, que "les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer [notamment] les fonctions de secrétariat ci-après :

iv) Accomplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention".

3. Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs 2/ prévoit, dans son article 14, que "les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en application de l'article 14 de ladite Convention".

1/ La Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution est entrée en vigueur le 12 février 1978; ses Parties contractantes sont les suivantes :

Algérie	Liban
Chypre	Malte
Egypte	Maroc
Espagne	Monaco
France	Syrie
Grèce	Tunisie
Israël	Turquie
Italie	Yougoslavie
Jamahiriya arabe libyenne	Communauté économique européenne

2/ Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs est entré en vigueur le 12 février 1978; ses Parties contractantes sont les suivantes :

Algérie	Liban
Chypre	Malte
Egypte	Maroc
Espagne	Monaco
France	Syrie
Grèce	Tunisie
Italie	Turquie
Jamahiriya arabe libyenne	Yougoslavie
	Communauté économique européenne

4. L'article 14 du Protocole stipule en outre que "les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet :

- a) De veiller à l'application du présent Protocole, et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes;
- b) D'étudier et d'apprécier les données relatives aux permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7 et aux immersions opérées;
- c) De réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent Protocole;
- d) De remplir, en tant que de besoin, toutes autres fonctions en application du présent Protocole".

5. Conformément aux dispositions de l'article 14, le Programme des Nations Unies pour l'environnement a établi le présent rapport qui traite des points suivants :

- a) Données relatives aux permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7;
- b) Données relatives aux opérations d'immersion réalisées;
- c) Application du Protocole et efficacité des mesures adoptées; et
- d) Recommandations tendant à l'adoption de nouvelles mesures.

A. Rapport sur les permis délivrés conformément aux articles 5, 6 et 7

6. Aux termes de l'article 5 du Protocole "l'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérés à l'annexe II du présent Protocole est subordonnée, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécifique".

7. Les tableaux I et II contiennent une liste des permis prévus à l'article 5 qui ont été délivrés par les Parties contractantes du 12 février 1978 au 31 décembre 1982.

8. L'article 6 du Protocole stipule que "l'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de tout autre déchet ou autre matière est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis général".

9. Le tableau III contient une liste des permis prévus à l'article 6 qui ont été délivrés par les Parties contractantes du 12 février 1978 au 31 décembre 1982.

9a. Le tableau IV contient des indications relatives aux quantités totales de déchets dont l'immersion a été autorisée au titre de permis spécifiques ou généraux.

B. Rapport sur les quantités totales de déchets et autres matières immergés dans la zone de la mer Méditerranée

10. L'article 4 du Protocole stipule que "l'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets ou autres matières énumérés à l'annexe I du présent Protocole est interdite".

11. Au cours de la période du 12 février 1978 au 31 décembre 1982, aucune opération d'immersion contraire aux dispositions de l'article 4 n'a été signalée et aucune plainte signalant qu'une immersion interdite aurait été opérée n'a été reçue.
12. Le tableau V contient la liste des rapports communiqués par les Parties contractantes sur les quantités totales de déchets ou autres matières immergés en vertu de permis spécifiques au cours de la période du 12 février 1978 au 31 décembre 1982.
13. Le tableau VI contient la liste des rapports communiqués par les Parties contractantes sur les quantités totales de déchets ou autres matières immergés en vertu de permis généraux au cours de la période du 12 février 1978 au 31 décembre 1982.
14. L'article 8 du Protocole stipule que "les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de force majeure due aux intempéries ou à toute autre cause lorsque la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef est menacée. Dans ce cas, les déversements seront immédiatement notifiés à l'Organisation et, par l'intermédiaire de l'Organisation ou directement, à toute Partie qui pourrait être affectée, avec tous les détails concernant les circonstances, la nature et les quantités des déchets ou autres matières immergés".
15. Les Parties contractantes ci-après ont signalé des opérations d'immersion prévues par l'article 8 :

France : Naufrage du pétrolier "Cavo Cambanos" qui transportait 18 000 tm de naphta et de combustible de soute. L'événement s'est produit le 5 juillet 1981, à une profondeur de 2 700 m et aux coordonnées 41°12'N 07°09'E, et il a été signalé le 17 juillet 1981 par le Gouvernement français. Des indications ont été fournies au secrétariat sur les circonstances ainsi que sur la nature et les quantités des déchets ou autres matières immergés, avec un rapport complet sur la surveillance du site à la suite du déversement. Les données fournies pour l'application de l'article 8 ont paru suffisantes. Toutes les Parties contractantes ont été informées de cet incident par une lettre datée du 4 août 1981.

Espagne : Naufrage du cargo "Lisa O" qui transportait 80 à 100 tm d'explosifs, 23 tm d'hydrosulfite de sodium, environ 10 tm d'eau oxygénée ainsi que 165 tm d'autres matières qui constituaient le reste de la cargaison. L'événement a eu lieu le 1er octobre 1981, aux coordonnées 39°43.5'N 04°58.2'E et, à la demande du secrétariat, il a été signalé par les autorités espagnoles le 10 décembre 1981. Les données fournies pour l'application de l'article 8 ont paru suffisantes. Le secrétariat a demandé des renseignements complémentaires sur les caractères chimiques des explosifs, les caractéristiques du lieu d'immersion et les mesures de surveillance qui auraient été prises après le déversement. Il n'a pas reçu de réponse.

16. L'article 9 du Protocole stipule que "en cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, si une Partie estime que des déchets ou autres matières figurant à l'annexe I du présent Protocole ne peuvent être éliminés à terre sans risque ou préjudice inacceptable, notamment pour la sécurité de la vie de l'homme, elle consultera immédiatement l'Organisation. L'Organisation, après consultation des Parties au présent Protocole, recommandera, des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie informera l'Organisation des mesures adoptées en application de ces recommandations. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations".

17. Aucune demande d'immersion n'a été adressée à l'Organisation au titre de l'article 9.

17a. Le tableau VII expose les renseignements reçus sur les quantités totales de déchets et autres matières immergés dans la zone de la mer Méditerranée.

C. Examen de l'application du Protocole et de l'efficacité des mesures adoptées

18. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole, les mesures suivantes ont été prises par les Parties contractantes :

Algérie	:	Aucun renseignement n'a été reçu.
Chypre	:	" " " " "
Egypte	:	" " " " "
Espagne	:	" " " " "
France	:	La législation nationale relative aux opérations d'immersion ayant été récemment promulguée, la réglementation relative à la délivrance des permis n'existe pas encore.
Grèce	:	Aucun renseignement n'a été reçu.
Italie	:	" " " " "
Liban	:	" " " " "
Libye	:	Une législation nationale récemment adoptée interdit toute opération d'immersion dans les ports ou les eaux territoriales de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, sauf en cas d'urgence.
Malte	:	Aucun renseignement n'a été reçu.
Maroc	:	" " " " "
Monaco	:	" " " " "
Tunisie	:	" " " " "
Turquie	:	" " " " "
Yougoslavie	:	" " " " "
Communauté économique européenne	:	" " " " "

9. Le secrétariat a pris les mesures ci-après :

- a) Convocation de la Réunion d'experts chargée d'examiner le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, qui s'est tenue à Genève du 2 au 6 juillet 1979. La réunion a élaboré des formulaires utilisables pour les rapports relatifs aux permis spécifiques et généraux et pour les rapports annuels concernant toutes les immersions réalisées par les Parties au Protocole. Elle a également discuté du texte relatif à l'application de l'article 9 du Protocole et proposé une procédure provisoire de consultation préalable. Le rapport de la réunion (UNEP/WG.28/3) a été porté à l'attention de la deuxième Réunion des Parties contractantes (Cannes, 2-7 mars 1982) qui l'a adopté.

- b) Collaboration à la convocation de la réunion du Comité technique ATEA/GMI sur l'évaluation de l'immersion des déchets radioactifs (Vienne, Autriche, 30 août-3 septembre 1982).
- c) Coopération avec l'Organisation maritime internationale ainsi qu'avec la Commission d'Oslo et d'autres organisations régionales. Le secrétariat a notamment été informé par le secrétariat de la Commission d'Oslo de l'immersion possible dans la zone de la mer Méditerranée de quelque 10 000 tm d'acide acétique contaminé par l'eau de mer à bord du navire-citerne "Thorvalbe". Les Parties contractantes ont été informées de cette éventualité par une lettre du 10 mars 1982. Après consultation avec l'entreprise responsable de la cargaison, il est apparu que la totalité de la cargaison avait été déchargée dans un port méditerranéen.

D. Recommandations tendant à l'adoption de nouvelles mesures par les Parties contractantes

- 20. Les Parties contractantes devraient prendre conscience des difficultés auxquelles se heurte le secrétariat du fait qu'elles n'ont pas désigné une (ou plusieurs) autorité(s) compétente(s) pour délivrer les permis et enregistrer la nature et la quantité des déchets ou autres matières immergés comme le stipule l'article 10 du Protocole ainsi que pour prendre les mesures correctives nécessaires.
- 21. Les Parties contractantes devraient en outre prendre conscience de la nécessité de notifier rapidement la délivrance de permis spécifiques et de fixer une date limite pour la présentation des rapports annuels sur les permis généraux ainsi que sur les quantités totales immergées.
- 22. Etant donné le nombre limité de réponses reçues, la Réunion ne sera peut-être pas en état d'examiner l'efficacité des mesures adoptées; c'est pourquoi les Parties contractantes sont priées de soumettre à la Réunion des renseignements complémentaires et de permettre au secrétariat d'établir une version révisée du présent rapport, qui serait distribuée aux Parties contractantes au milieu de l'année 1983.
- 23. En raison de la diversité des langues employées par les autorités nationales, les Parties contractantes sont priées de présenter leurs renseignements dans l'une des langues de travail du secrétariat (anglais ou français), et de se conformer aux modes de présentation approuvés (UNEP/WG.28/3).

Tableau I
NOMBRE DE PERMIS SPECIFIQUES DELIVRES (1978-1982)
Conformément à l'article 5 du Protocole

Pays	Déchets industriels	Boues d'égout	Déchets de dragage	Autres types de déchets
ALGERIE	nr	nr	nr	nr
CHYPRE	nr	nr	nr	nr
EGYPTE	nr	nr	nr	nr
ESPAGNE	nr	nr	nr	nr
FRANCE	aucun	aucun	aucun	aucun
GRECE	nr	nr	nr	nr
ITALIE	2	nr	nr	nr
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	nr	nr	nr	nr
LIBAN	nr	nr	nr	nr
MALTE	nr	nr	nr	nr
MAROC	nr	nr	nr	nr
MONACO	aucun	aucun	aucun	aucun
TUNISIE	nr	nr	nr	nr
TURQUIE	nr	nr	nr	nr
YOUgosLAVIE	aucun	aucun	aucun	aucun
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE	nr	nr	nr	nr

nr = renseignements non reçus.

Tableau II
NOTIFICATION DE PERMIS SPECIFIQUES DELIVRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE

PAYS	Matières immergées	Matières de l'Annexe II	Quantités en tonnes	Période de validité	Coordonnées	Distance du point de la terre le plus proche et profondeur au lieu d'immersion	Surveillance obligatoire
ITALIE (D.XVII Prot. No 5176714) Cap.Porto Venezia 16.6.81	Déchets industriels	Fluorures	Max. 1,536 million	18 mois	A) 45° 14' 00" N 12° 53' 30" E		Oui
					B) 45° 13' 15" N 12° 55' 20" E		
					C) 45° 11' 15" N 12° 53' 15" E		
					D) 45° 12' 10" N 12° 51' 30" E		
ITALIE (D.XVII Prot. No 5176043) Cap.Porto Livorno 26.6.81	Déchets industriels	Métaux lourds (Pb, Cu, Zn, Cr, Ni, V, Se et traces de Cd et Hg)	Max. 1,5 million	18 mois	A) 43° 29' N 09° 12' E	30 milles marins 1 000-1 700 m	Non
					B) 43° 39' N 09° 20' E		
					C) 43° 29' N 09° 08' E		
					D) 43° 31' N 09° 03' E		

Talieu III
NUMBRE DE PERMIS GENERAUX DELIVRES (1978-1982)
Conformément à l'article 6 du Protocole

Pays	Déchets industriels	Boues d'égout	Déchets de dragage	Autres types de déchets
ALGERIE	nr	nr	nr	nr
CHYPRE	nr	nr	nr	nr
EGYPTE	nr	nr	nr	nr
ESPAGNE	nr	nr	nr	nr
FRANCE	aucun	aucun	aucun	aucun
GRECE	nr	nr	nr	nr
ITALIE	nr	nr	nr	nr
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	nr	nr	nr	nr
LIBAN	nr	nr	nr	nr
MALTE	nr	nr	nr	nr
MAROC	nr	nr	nr	nr
MONACO	aucun	aucun	aucun	aucun
TUNISIE	nr	nr	nr	nr
TURQUIE	nr	nr	nr	nr
YUGOSLAVIE	aucun	aucun	aucun	aucun
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE	nr	nr	nr	nr

nr = renseignements non reçus.

Tableau IV

QUANTITES TOTALES DE DECHETS DONT L'IMMERSION A ETE AUTORISEE EN 1981 ET 1982
(EN MILLIONS DE TONNES PAR AN)

PAYS	DECHETS INDUSTRIELS			BOUES D'EGOUT			DECHETS DE DRAGAGE		
	Nouveaux permis délivrés en 1982	Permis délivrés avant 1982	Quantités totales autorisées pour 1981 1982	Nouveaux permis délivrés en 1982	Permis délivrés avant 1982	Quantités totales autorisées pour 1981 1982	Nouveaux permis délivrés en 1982	Permis délivrés avant 1982	Quantités totales autorisées pour 1981 1982
ALGERIE									
CHYPRE									
EGYPTE									
ESPAGNE									
FRANCE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GRECE									
ISRAEL									
ITALIE	0,5	1,5	0,5	nr	nr	nr	nr	nr	nr
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE									
LIBAN									
MALTE									
MAROC									
MONACO	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TUNISIE									
TURQUIE									
YOUGOSLAVIE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL									

nr = renseignements non reçus.

Tableau V
NOMBRE DE RAPPORTS SUR LES IMMERSIONS REALISEES EN VERTU DE PERMIS SPECIFIQUES
1978-1982

Pays	Déchets industriels	Boues d'égout	Déchets de dragage	Autres types de déchets
ALGERIE	nr	nr	nr	nr
CHYPRE	nr	nr	nr	nr
EGYPTE	nr	nr	nr	nr
ESPAGNE	nr	nr	nr	nr
FRANCE	so	so	so	so
GRECE	nr	nr	nr	nr
ITALIE	nr	nr	nr	nr
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	nr	nr	nr	nr
LIBAN	nr	nr	nr	nr
MALTE	nr	nr	nr	nr
MAROC	nr	nr	nr	nr
MONACO	so	so	so	so
TUNISIE	nr	nr	nr	nr
TURQUIE	nr	nr	nr	nr
YUGOSLAVIE	so	so	so	so
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE	nr	nr	nr	nr

nr = renseignements non reçus.

so = sans objet.

Tableau VI
NOMBRE DE RAPPORTS SUR LES IMMERSIONS REALISEES EN VERTU DE
PERMIS GENERAUX
1978-1982

Pays	Déchets industriels	Boues d'égout	Déchets de dragage	Autres types de déchets
ALGERIE	nr	nr	nr	nr
CHYPRE	nr	nr	nr	nr
EGYPTE	nr	nr	nr	nr
ESPAGNE	nr	nr	nr	nr
FRANCE	so	so	2	so
GRECE	nr	nr	nr	nr
ITALIE	nr	nr	16	nr
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	nr	nr	nr	nr
LIBAN	nr	nr	nr	nr
MALTE	nr	nr	nr	nr
MAROC	nr	nr	nr	nr
MONACO	so	so	so	so
TUNISIE	nr	nr	nr	nr
TURQUIE	nr	nr	nr	nr
YOUgoslavIE	so	so	so	so
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE	nr	nr	nr	nr

nr = renseignements non reçus.

so = sans objet.

Tableau VII
QUANTITES TOTALES DE DECHETS IMMERGES DANS LA ZONE DE LA MER MEDITERRANEE
EN 1981 ET 1982 (MILLIONS DE TONNES)

PAYS	DECHETS INDUSTRIELS		BOUES D'EGOUT		DECHETS DE DRAGAGE		AUTRES TYPES DE DECHETS	
	1981	1982	1981	1982	1981	1982	1981	1982
ALGERIE	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr
CHYPRE	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr
EGYPTE	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr
ESPAGNE	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr
FRANCE	0	0	0	0	0,398	nr	0	0
GRECE	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr
ITALIE	nr	nr	nr	nr	1,395 ^{1/2}	nr	nr	nr
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr
LIBAN	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr
MALTE	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr
MAROC	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr
MONACO	0	0	0	0	0	0	0	0
TUNISIE	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr
TURQUIE	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr	nr
YOUgoslavie	0	0	0	0	0	0	0	0

1/ En millions de mètres cubes.
2/ Y compris une partie de l'année 1980.

